

Statuts de l'association Familles Rurales

Préambule

Mouvement familial associatif et d'éducation populaire, Familles Rurales rassemble des femmes et des hommes qui s'engagent au quotidien pour la promotion des familles et des personnes, et pour le développement de leur milieu de vie.

Son action se fonde sur trois axes :

- la représentation et la défense des intérêts des familles et des territoires où elles vivent, en France métropolitaine et dans les outre-mer ;
- l'information, la prévention et l'éducation ;
- l'organisation et la gestion d'activités et de services.

Les associations familiales Familles Rurales, leurs groupements, fédérations départementales, fédérations régionales, fédérations territoriales*, et fédération nationale, entités juridiques distinctes, constituent le Mouvement familial Familles Rurales, désigné dans les articles ci-après par le terme « Mouvement ».

Familles Rurales est un Mouvement familial national à recrutement général, membre des unions départementales et nationale des associations familiales (UDAF et UNAF).

Les présents statuts définissent l'objet, les rôles et missions, la composition, les modalités d'administration, les liens et engagements de l'association familiale locale vis-à-vis du Mouvement.

** fédérations interdépartementales, interrégionales, etc., reconnues par la fédération nationale.*

Dans les présents statuts, les termes employés pour désigner les personnes sont pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

Titre I – Dénomination, finalité, objet, moyens d'action

► Article premier – Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, de son décret d'application du 16 août 1901, et des articles L.211-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, une association familiale ayant pour dénomination « Familles Rurales – Association », désignée dans les articles ci-après par le terme « l'association ».

L'adhésion de l'association à la fédération départementale ou territoriale matérialise son affiliation à la fédération nationale, et à la fédération régionale dont elle relève.

Par son adhésion, l'association s'engage à respecter les statuts de la fédération départementale ou territoriale ainsi que l'ensemble des textes en vigueur au sein du Mouvement. Conformément au code de l'action sociale et des familles, l'association adhère à l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) dont elle relève.

► Article 2 – Finalité

L'association se donne comme finalité l'utilité sociale à travers l'épanouissement des personnes et des familles, leur bien-être et le développement de leur milieu de vie.

Elle agit dans un esprit permanent d'ouverture, d'accueil à tous, et de respect des différences, notamment en intégrant toutes les générations, et s'interdit toute discrimination. Elle favorise l'égal accès des hommes et des femmes et l'accès des jeunes aux instances dirigeantes.

Son projet se fonde sur les valeurs de participation, de solidarité et de responsabilité. Indépendante de toute obédience politique, syndicale, professionnelle ou confessionnelle, l'association Familles Rurales est une association laïque. Elle garantit la liberté de conscience.

► Article 3 – Objet

L'association a pour objet de rassembler les familles et les personnes dans les territoires où elles vivent, d'assurer la défense de leurs intérêts matériels et moraux, et d'agir pour la création d'un environnement qui leur soit favorable, dans tous les domaines définis à l'article suivant.

► Article 4 – Domaines d'action

L'association peut conduire toute réflexion ou action relative à la politique familiale, à la vie associative, à l'économie sociale et solidaire et au développement des territoires.

Elle définit ses actions dans le cadre de son projet, régulièrement actualisé.

Elle peut intervenir dans tous les domaines concourants :

- à l'amélioration de la qualité de vie des familles ;
- au soutien aux personnes vulnérables ;
- au maintien du lien social ;
- à la cohésion, l'animation et l'attractivité des territoires ruraux, périurbains et urbains ;
- à l'éducation à la citoyenneté ;
- à la transition écologique ;
- au développement de la vie associative.

Ces interventions peuvent s'exercer dans les domaines soumis à l'agrément ou à l'autorisation des pouvoirs publics, particulièrement dans les champs de la liste, non exhaustive, suivante :

- l'action familiale et sociale (soutien à la parentalité, accueil et intégration des familles, entraide, lutte contre l'exclusion, soutien aux personnes en situation de handicap, etc.) ;
- la petite enfance (modes d'accueil, conciliation vie familiale-vie professionnelle, etc.), l'enfance et la jeunesse (accueils collectifs de mineurs, initiatives des jeunes, etc.), les aînés (loisirs, aide à domicile, solidarités, etc.) ;
- l'action éducative complémentaire à l'école, le transport et la restauration scolaires ;
- la consommation et la vie quotidienne (information, défense, éducation, prévention, surendettement, microcrédit, groupement d'achats, économie sociale et familiale, commerce, etc.) ;
- l'environnement ;
- le logement et l'habitat ;
- le transport, la mobilité et la sécurité routière ;
- les services à la personne ;
- la santé et la prévention des risques ;
- la citoyenneté ;
- la culture ;
- le patrimoine local ;
- les technologies numériques et leur médiation ;

- les relations internationales ;
- la solidarité, l'action humanitaire ;
- les activités physiques et sportives ;
- le tourisme, les loisirs, les vacances ;
- la recherche d'emploi, l'insertion sociale et professionnelle, l'insertion par l'activité économique ;
- les services publics locaux, les services d'intérêt général, les services de proximité ;
- l'animation et le développement local.

► Article 5 – Moyens d'action

L'association développe tous les moyens qu'elle jugera appropriés pour réaliser son objet.

Les principaux moyens d'action sont :

- la consultation des familles par tout moyen approprié ;
- la communication et l'information sous toutes ses formes ;
- l'accueil des publics, la sensibilisation, la prévention et l'éducation ;
- la réalisation ou la participation à des actions visant au développement de solidarités locales, ou touchant des familles quel que soit leur lieu de vie, à l'entretien d'un climat familial et convivial, et à l'animation de la vie sociale ;
- le conseil, l'accompagnement et l'aide technique ;
- la formation ;
- la gestion et/ou la promotion de tout service, institution, activité ou équipement, privé ou public dans tous les domaines définis ci-avant ;
- la vente de prestations, produits et services dans tous les domaines définis ci-avant et au titre des manifestations exceptionnelles ;
- l'étude, la recherche, l'expérimentation ;
- l'exercice de l'action en justice ;
- la représentation, le plaidoyer, la promotion visant les intérêts de l'association, des familles et de leurs territoires de vie ;
- la conclusion de partenariats ;
- le recours à des prestataires de services ;
- la réalisation d'actions immobilières en lien avec l'objet ;
- l'emploi de personnel nécessaire à son action et à son fonctionnement.

► Article 6 – Durée

La durée de l'association est indéterminée.

► Article 7 – Siège social

Son siège social est fixé à

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Titre II – Composition – Acquisition et perte de la qualité d'adhérent

► Article 8 – Composition

L'association se compose :

- des adhérents définis ci-dessous conformément à l'article L. 211.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- les familles constituées par le mariage ou le pacte civil de solidarité et la filiation ;
- les couples mariés ou liés par un pacte civil de solidarité sans enfant ;
- toute personne physique soit ayant charge légale d'enfants par filiation ou adoption, soit exerçant l'autorité parentale ou la tutelle sur un ou plusieurs enfants dont elles ont la charge effective et permanente.

- des adhérents répondant aux catégories suivantes :

- les jeunes à partir de l'âge de 14 ans,
- les célibataires,
- les couples non mariés ni pacsés,
- les veufs et veuves sans enfant.

► Article 9 – Acquisition de la qualité d'adhérent

Ont la qualité effective d'adhérents de l'association, pour une année, les familles ou les personnes qui répondent aux conditions définies à l'article 8, qui en font la demande et s'acquittent d'une cotisation.

L'adhésion à l'association implique la communication d'informations à caractère personnel dans un document ou support qui la formalise.

Par sa seule adhésion annuelle :

- chaque adhérent s'engage à respecter les présents statuts ainsi que les autres documents internes et les règles en vigueur au sein du Mouvement ;
- l'adhérent reconnaît en avoir pris connaissance et les accepter.

► Article 10 – Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent de l'association se perd de plein droit :

1. par la démission adressée par écrit ou le décès ;

2. par l'arrivée au terme de l'adhésion annuelle et le non-renouvellement de l'adhésion ;

3. par la perte d'une condition requise pour avoir la qualité d'adhérent.

Exclusion

En outre, la qualité d'adhérent se perd par l'exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration de l'association, pour infraction ou manquement grave aux présents statuts, et tout fait de nature à porter préjudice à l'association.

Préalablement à une décision éventuelle d'exclusion, l'adhérent aura été invité à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

Titre III – Administration et fonctionnement

Section 1 : L'Assemblée Générale

► Article 11 – Composition, convocation et ordre du jour d'une Assemblée Générale

Sont convoqués à l'Assemblée Générale les adhérents de l'association.

Seuls peuvent prendre part aux délibérations les adhérents ayant réglé leur cotisation depuis la dernière Assemblée Générale. Ils possèdent chacun une voix lors de chaque vote.

L'instance dirigeante compétente (articles 22 à 24) ou son représentant convoque l'Assemblée Générale au lieu et à la date fixés par le Conseil d'Administration.

Les convocations écrites, mentionnant les points de l'ordre du jour, sont distribuées ou envoyées par voie électronique et/ou postale aux adhérents au moins quinze jours à l'avance.

Une invitation mentionnant l'ordre du jour est envoyée dans le même délai à la fédération départementale ou territoriale.

Tout point émanant d'au moins un quart des adhérents, porté à la connaissance de l'instance dirigeante compétente dans un délai de huit jours précédant l'assemblée, doit être mis à l'ordre du jour.

Dans la mesure où au moins la moitié des adhérents en font la demande, une Assemblée Générale doit être convoquée dans un délai d'un mois.

► Article 12 – Fonctionnement d'une Assemblée Générale

12.1 – Tenue de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est réunie sous l'autorité de la personne compétente au sein de l'instance dirigeante en exercice.

Les décisions ne sont valablement prises que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Le vote s'effectue à bulletin secret.

Il peut s'effectuer à main levée avec l'accord unanime des adhérents présents. Tout adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent, celui-ci ne pouvant réunir plus de trois pouvoirs en plus du sien.

L'Assemblée Générale est ordinaire ou extraordinaire (article 33) : ses décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.

La tenue de l'Assemblée Générale en présentiel reste la règle.

12.2 – Modalités de réunion par voie dématérialisée

A titre exceptionnel, l'Assemblée Générale peut se réunir, sur décision du Conseil d'Administration, en tout ou partie, par visioconférence ou audioconférence, dans des conditions permettant d'assurer la participation effective des adhérents, leur identification, la retransmission continue et simultanée des délibérations, et le cas échéant le secret du scrutin.

En cas de réunion à distance, sont réputés présents, les adhérents qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence.

Sont également réputés représentés, les adhérents qui ont donné mandat à un autre adhérent à l'effet de les représenter, y compris lorsque le mandataire participe à la réunion par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence.

En cas d'Assemblée Générale qui se déroule par visioconférence ou audioconférence, il est admis le vote à distance avec un dispositif de vote électronique dédié mis en œuvre en amont et/ou pendant l'Assemblée Générale.

Ce vote à distance est autorisé pour toutes les délibérations en Assemblée Générale, quelle que soit la nature des décisions à prendre, y compris pour les élections ou désignations de personnes, sous réserve d'assurer le secret du scrutin.

12.3 – Procès-verbal

Il est rédigé un procès-verbal de séance, soumis à la validation lors de l'Assemblée Générale suivante.

► Article 13 – Pouvoirs de l'Assemblée Générale ordinaire

Les adhérents sont convoqués et se réunissent une fois au moins par an et chaque fois que nécessaire en Assemblée Générale ordinaire.

- Celle-ci entend, discute et adopte les rapports sur l'activité et la situation financière de l'association, présentés par le Conseil d'Administration.

- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, affecte le résultat et donne quitus aux dirigeants pour leur gestion. Elle délibère sur tous les points mis à l'ordre du jour touchant aux projets de l'association et à la gestion de ses intérêts.

- Elle procède au renouvellement des membres du Conseil

d'Administration, en veillant à l'équilibre hommes-femmes et à la représentation des différentes générations.

- Sur proposition du Conseil d'Administration et dans les limites prévues à l'article 19, elle détermine le nombre des administrateurs à élire.
- Elle fixe les modalités et le montant de cotisation des adhérents dans les conditions prévues à l'article 29.
- Elle doit obligatoirement se prononcer sur les points suivants:
 - achat ou emprunt réalisé dès lors que le montant total excède 25 % du total des produits des derniers comptes approuvés ;
 - acquisitions immobilières ;
 - don ou vente de tout ou partie du patrimoine immobilier de l'association.
- Elle nomme, le cas échéant, les commissaires aux comptes.

Par ailleurs, chaque année, le Conseil d'Administration présente à l'Assemblée Générale les perspectives pour l'année suivante ainsi que le budget prévisionnel qu'il a approuvé.

Section 2 : Le Conseil d'Administration

► Article 16 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association sous réserve des pouvoirs qui relèvent explicitement de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration :

- porte la responsabilité du fonctionnement à travers des prises de décisions engageant l'association ;
- met en œuvre les orientations prises en Assemblée Générale, et lui rend compte de son action ;
- arrête les comptes de l'exercice clos et propose l'affectation du résultat ;
- est responsable de la supervision et du bon fonctionnement de la gestion du personnel au sein de l'association ;
- fixe l'ordre du jour des assemblées générales ;
- élit et peut révoquer les membres de l'instance dirigeante ;
- adopte annuellement le budget prévisionnel de l'association ;
- est habilité à créer toute section, commission ou structure de travail, chargée de mettre en œuvre les activités et services ou d'étudier les questions définies par ses soins ;
- radie ou exclut le cas échéant un adhérent.

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à tout autre organe de l'association ou toute personne et notamment à un membre de l'instance dirigeante, ainsi qu'à un salarié.

La délégation de pouvoirs est assortie d'une obligation de rendre compte.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, mettre fin aux dites délégations.

Il peut également confier des tâches particulières à des administrateurs ou des adhérents, nommément désignés, notamment la représentation auprès de divers organismes et instances (publics, semi-publics ou privés), ou l'animation de structures de travail (commissions, services, sections ou autres) dont il décide la création.

► Article 14 – Quorum requis lors de l'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le cinquième des adhérents sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit à nouveau être convoquée à intervalle minimum de quinze jours ; elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre de présents ou représentés.

► Article 15 – Règle de majorité lors d'une Assemblée Générale ordinaire

Hors élection des membres du Conseil d'Administration, dont les modalités sont précisées à l'article 17, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. L'abstention et le vote « blanc » ne sont pas pris en compte.

► Article 17 – Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de quatre à membres, élus par l'Assemblée Générale.

Il peut s'adjoindre, à titre consultatif, de façon ponctuelle ou durable, jusqu'à trois représentants d'organismes intéressés par l'action de l'association.

Les membres du Conseil sont élus pour trois ans.

Le Conseil est renouvelable par tiers tous les ans ; ses membres sont rééligibles.

Pour le renouvellement des deux premiers tiers, il est procédé à un tirage au sort des membres concernés.

En cas de vacance de l'un ou plusieurs de ses sièges, et dans la limite du tiers d'entre eux, le Conseil d'Administration peut effectuer des remplacements par cooptation. La cooptation doit être validée en Conseil d'Administration par une décision prise au scrutin secret à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les membres ainsi cooptés disposent des prérogatives d'administrateur, ils doivent être élus lors de l'Assemblée Générale suivante pour la durée du mandat restant à courir. Tout administrateur élu ou réélu formalise son engagement par écrit.

► Article 18 – Conditions d'éligibilité au Conseil d'Administration

Pour être éligible tout candidat doit être adhérent à l'association. L'association garantit l'égal accès des femmes, des hommes, et des jeunes au Conseil d'Administration.

Ne sont pas éligibles les personnes frappées par une mesure d'interdiction des droits civiques, civils et de famille.

Deux personnes relevant de la même carte d'adhésion ne peuvent exercer simultanément les responsabilités mentionnées à l'article 22.

Ne sont pas éligibles les conjoints, parents (pères et mères), enfants des salariés permanents de l'association cadres ou en fonction de direction.

Seuls les salariés de l'association sous contrat à durée déterminée de moins de deux mois, ou en contrat à durée indéterminée dont le nombre d'heures n'excède pas l'équivalent

de deux mois à temps plein par an, peuvent siéger au Conseil d'Administration.

Ils ne peuvent exercer les responsabilités mentionnées à l'article 22 ; ils ne peuvent prendre part aux délibérations et aux décisions relevant de la fonction employeur de l'association.

De même, tout membre du Conseil d'Administration, parent ou conjoint d'un salarié, ne peut prendre part aux délibérations et aux décisions relevant de la fonction employeur de l'association.

Les salariés de l'association ne peuvent représenter plus du quart des membres du CA, et ne peuvent postuler aux fonctions d'administrateur dans un groupement d'associations ou une fédération constitutive du Mouvement.

► Article 19 – Perte de la qualité d'administrateur

La qualité de membre du Conseil d'Administration de l'association se perd :

1. par la perte de la qualité d'adhérent de l'association ;
2. par la démission notifiée par écrit, ou exprimée en Conseil d'Administration et consignée au procès-verbal de séance ;
3. par la révocation prononcée par le Conseil d'Administration pour absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration ;
4. par la révocation prononcée par le Conseil d'Administration de l'administrateur frappé par une mesure d'interdiction des droits civiques, civils et de famille ;
5. par la révocation décidée par le Conseil d'Administration, par vote au scrutin secret à la majorité des trois quarts, pour infraction ou manquement aux présents statuts, et/ou pour tout acte de nature à porter préjudice à l'association ou à l'image de Familles Rurales et constituant ainsi un juste motif. Préalablement à la décision éventuelle de révocation, l'administrateur aura été invité à fournir des explications au Conseil d'Administration, oralement ou par écrit.

► Article 20 – Fonctionnement du Conseil d'Administration

20.1 – Convocation et ordre du jour

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et autant de fois que de besoin sur convocation de la personne compétente au sein de l'instance dirigeante.

Il peut aussi être convoqué à tout moment à la demande du quart de ses membres.

Les convocations écrites sont adressées par voie postale et/ou électronique aux membres du Conseil d'Administration, au moins une semaine à l'avance et mentionnent les points inscrits à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par la personne compétente au sein de l'instance dirigeante, après consultation éventuelle de cette instance.

Tout point émanant d'au moins un quart des membres du Conseil d'Administration, porté à la connaissance de la personne compétente au sein de l'instance dirigeante dans un délai minimum de huit jours précédant la réunion du Conseil d'Administration, doit être mis à l'ordre du jour.

La personne compétente au sein de l'instance dirigeante peut refuser de soumettre à la délibération du Conseil d'Administration tout point non inscrit à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration est réuni sous l'autorité de la personne compétente au sein de l'instance dirigeante.

20.2 – Délibération

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent se faire représenter que par un autre membre du Conseil, lequel ne peut disposer que d'un seul pouvoir écrit, en plus du sien.

Les décisions sont prises par consensus ou à la majorité simple des suffrages exprimés.

20.3 – Place des salariés

Le personnel de l'association en charge d'encadrement et/ou de responsabilité peut prendre part aux travaux du Conseil d'Administration à titre consultatif ou en tant que force de proposition, selon les modalités arrêtées par les administrateurs.

Les autres salariés peuvent être appelés par l'instance dirigeante à assister, à titre consultatif, aux séances du Conseil d'Administration.

20.4 – Modalités de réunion par voie dématérialisée

A l'initiative de la personne compétente au sein de l'instance dirigeante, le Conseil d'Administration peut se réunir, en tout ou en partie, par voie dématérialisée par visioconférence ou audioconférence, dans des conditions permettant d'assurer la participation effective des membres, leur identification, la retransmission continue et simultanée des délibérations, et le cas échéant le secret du scrutin.

Sont alors réputés présents, les administrateurs qui participent par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence.

En cas de Conseil d'Administration qui se déroule par visioconférence ou audioconférence, il est admis le vote à distance avec un dispositif de vote électronique dédié mis en œuvre en amont et/ou pendant la réunion.

Ce vote à distance est autorisé pour toutes les délibérations en Conseil d'Administration, quelle que soit la nature des décisions à prendre, y compris pour les élections ou désignations de personnes, sous réserve d'assurer le secret du scrutin.

20.5 – Procès verbal

Il est rédigé un procès-verbal de séance, soumis à validation lors de la séance suivante.

► Article 21 – Gratuité des mandats

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les remboursements de frais, occasionnés aux membres du Conseil d'Administration en raison de leurs fonctions, sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision de Conseil d'Administration. Des justificatifs doivent être produits.

Section 3 : L'instance dirigeante

► Article 22 – Composition et organisation de l'instance dirigeante

L'instance dirigeante s'entend des personnes chargées de gérer et diriger l'association, en application des statuts en vigueur.

Après chaque élection ou renouvellement des administrateurs en Assemblée Générale et sous délai maximum d'un mois, le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés une instance dirigeante qui peut prendre différentes formes :

- un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-président(s), un trésorier, un secrétaire, et éventuellement un à trois membres
- une gouvernance collégiale avec des co-présidences
- un bureau collégial qui identifie des responsabilités partagées à travers une définition de missions,

Le Conseil d'Administration détermine la forme de l'instance dirigeante qui sera mise en place et définit ses prérogatives.

• Dans le cas où le Conseil d'Administration choisit un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-Président(s), un trésorier, un secrétaire, et éventuellement un à trois membre(s). Ce bureau se réunit collectivement et chacun de ses membres exerce individuellement les pouvoirs relevant de ses propres fonctions.

• Dans le cas où le Conseil d'Administration choisit une gouvernance collégiale avec des co-présidences, l'association est alors dirigée par plusieurs co-présidents élus parmi les membres du Conseil d'Administration.

Les co-présidents exercent conjointement leurs fonctions et sont responsables de la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Les missions et pouvoirs de chaque co-président sont définis par écrit et validés par le Conseil d'Administration.

Chaque co-président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

En cas de désaccord entre co-présidents, le Conseil d'Administration se prononce à la majorité.

• Dans le cas où le Conseil d'Administration choisit un bureau collégial, ce Bureau Collégial est composé de plusieurs membres élus parmi les membres du Conseil d'Administration et qui apportent une contribution régulière au fonctionnement de l'association.

Ils se répartissent différentes missions dévolues à l'instance dirigeante, notamment :

1. Vie associative, activités et services de l'association
2. Gestion des ressources humaines, responsabilité juridique de l'association
3. Gestion administrative et financière
4. Information et communication.

D'autres missions peuvent être créées, sur proposition du Conseil d'Administration, pour prendre en charge d'autres activités ou projets de l'association.

Les missions et pouvoirs sont définis par écrit et validés par le Conseil d'Administration.

Toute mission engageant la responsabilité de l'association vis-à-vis des tiers doit être tenue par une administratrice ou un administrateur majeur(e).

La durée maximale cumulée du mandat dans une même fonction ou mission, parmi celles mentionnées au présent article, ne peut excéder 10 ans.

En cas d'absence de candidat sur une fonction ou mission, le mandat peut être prolongé pour une seule année sur accord formel de l'Assemblée Générale. L'association doit associer sa fédération d'appartenance à la recherche de nouveaux candidats.

► Article 23 – Représentation légale de l'association

La représentation légale de l'association peut être exercée au sein de l'instance dirigeante par un ou une président.e, par un bureau collégial ou par une ou plusieurs co-présidence selon la forme de l'instance dirigeante en place.

Toute personne identifiée comme telle au sein de l'instance dirigeante représente légalement l'association dans tous les actes de la vie civile.

Garant de son objet tel que précisé dans les présents statuts, et dans le respect des orientations fixées par l'Assemblée Générale, ce ou ces représentant(s) est (sont) compétent(s) pour :

- représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense ;
- gérer et diriger l'association ;
- exercer la fonction employeur, y compris les embauches et les ruptures de contrat des salariés de l'association, la fixation de leur rémunération et tout ce qui concerne la gestion du personnel ;
- déléguer ses/leurs pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration ou à un salarié de l'association.

En cas d'empêchement durable, (hospitalisation, maladie...), démission ou décès de toute(s) personne(s) identifiée(s) comme le représentant légal au sein de l'instance dirigeante, une suppléance est assurée par une personne désignée par le Conseil d'Administration.

Cette suppléance est assurée pour un délai maximum de six mois, le temps de procéder à de nouvelles élections ou une nouvelle organisation des missions.

► Article 24 – Missions et fonctionnement de l'instance dirigeante

24.1 – Missions

L'instance dirigeante est une instance opérationnelle qui assure collégialement la gestion courante de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration à qui elle rend compte de l'exécution de ses missions.

- Elle exerce les fonctions qui lui sont dévolues par le Conseil d'Administration ;
- Elle exécute les décisions prises par le Conseil et gère les affaires courantes ;
- Elle participe à la préparation des travaux et des orientations à soumettre au Conseil et au suivi de la gestion des comptes ;
- Elle peut le cas échéant prendre les décisions urgentes qu'elle soumet à la ratification du Conseil d'Administration.

24.2 – Modalités de réunion par voie dématérialisée

L'instance dirigeante peut se réunir, en tout ou en partie, par voie dématérialisée par visioconférence ou audioconférence, dans des conditions permettant d'assurer la participation effective des membres, leur identification, la retransmission

continue et simultanée des délibérations, et le cas échéant le secret du scrutin.

Sont réputés présents, les administrateurs qui participent par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence.

Section 4 : Les services, sections, commissions et structures de travail

► Article 25 – Organisation

Chaque service, section, commission ou structure de travail qui serait créé a pour responsable un membre du Conseil d'Administration ou un adhérent, désigné conformément aux dispositions de l'article 16.

Leur création, composition, mission et fonctionnement ou suppression relève de la compétence du Conseil d'Administration.

Les commissions sont constituées de la diversité des acteurs de l'association (administrateurs et adhérents en majorité et salariés intervenants dans la compétence de la commission) et ponctuellement de personnes qualifiées.

Les commissions ont une mission de réflexion, d'animation, de proposition ou de consultation.

Toute décision relève du Conseil d'Administration.

► Article 26 – Comité Jeunes

Il peut être créé un Comité Jeunes, ouvert aux membres de 14 à 26 ans.

Dans ce cas :

- le Conseil d'Administration désigne deux de ses membres pour siéger au sein du Comité Jeunes ;
- le Comité Jeunes désigne deux de ses membres pour siéger à titre consultatif au Conseil d'Administration de l'association.

Titre IV – Ressources et modalités de gestion

► Article 27 – Ressources financières

Les ressources financières de l'association sont constituées notamment par :

- les cotisations de ses membres et leurs éventuels apports ;
- les subventions qui peuvent lui être attribuées ;
- des dons manuels, et des dons des établissements d'utilité publique ;
- des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association ;
- des recettes des fêtes et manifestations exceptionnelles organisées par ses soins ;
- les sommes perçues en contrepartie des ventes de prestations, de produits et de services ;
- les dons, collectes et autres perceptions conformes à la législation en vigueur ;
- et d'une manière générale de toutes autres ressources non interdites par la loi et la réglementation en vigueur.

► Article 28 – Gestion des fonds

La gestion des fonds de l'association est suivie par la personne exerçant la fonction de Trésorier, ou la ou les personne(s) désignée(s) au sein de l'instance dirigeante comme chargée de la gestion des fonds, sous le contrôle du Conseil d'Administration.

► Article 29 – Cotisations au sein du réseau Familles Rurales

Les modalités de paiement des cotisations des adhérents de l'association et leur montant sont déterminés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

L'association doit s'acquitter d'une cotisation à la fédération départementale ou territoriale dont elle relève, qui elle-même cotise à la fédération régionale ou territoriale dont elle est membre, si celle-ci existe, ainsi qu'à la fédération nationale, pour un montant fixé chaque année par les Assemblées générales respectives de ces organisations.

Les montants de participation aux activités et services de l'association sont déterminés par le Conseil d'Administration.

Titre V – Engagements réciproques

► Article 30 – Charte de l'association Familles Rurales

Les conditions d'appartenance et de participation à la vie du Mouvement, et les modalités d'accompagnement et d'appui de l'association sont précisées dans la charte de l'association Familles Rurales signée par la fédération et l'association ; que l'association ainsi que l'ensemble de ses adhérents s'engage à respecter.

Titre VI – Modification des statuts – Dissolution

► Article 31 – Procédure de modification des statuts

1. Les modifications de statuts de l'association doivent faire l'objet d'une demande d'accord préalable à l'instance dirigeante de la fédération départementale ou territoriale.

2. Après accord, seule une Assemblée Générale extraordinaire de l'association, avec indication explicite de ce point à l'ordre du jour, dans les conditions prévues à l'article 12, peut se prononcer sur la modification des statuts.

La convocation à une Assemblée Générale extraordinaire de l'association est obligatoirement envoyée à la fédération départementale ou territoriale.

3. L'application des statuts modifiés est soumise à la ratification du Conseil d'Administration de la fédération départementale ou territoriale, chargé de vérifier leur compatibilité avec l'ensemble des dispositions relatives au fonctionnement du Mouvement.

► Article 32 – Dissolution

Préalablement à une décision de dissolution, la fédération départementale ou territoriale aura été invitée pour en analyser le bien fondé et d'éventuelles modalités de reprise.

La dissolution de l'association relève de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet avec indication explicite de ce point à l'ordre du jour, dans les conditions prévues à l'article 12.

La convocation à une Assemblée Générale extraordinaire de l'association est obligatoirement envoyée, dans les mêmes conditions, à la fédération départementale ou territoriale.

► Article 33 – L'Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée en cas de changement de statuts ou de dissolution de l'association. En cas de force majeure, l'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à l'initiative de la fédération départementale ou territoriale.

Elle répond aux conditions d'organisation des Assemblées Générales définies à l'article 11 en tenant compte des règles spécifiques suivantes :

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si elle réunit la moitié des membres adhérents, présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit à nouveau être convoquée à intervalle minimum de quinze jours ; elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Le vote ne sera acquis qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, les votes s'effectuent impérativement au scrutin secret.

Les pouvoirs sont autorisés conformément aux dispositions prévues à l'article 15.

► Article 34 – Liquidation amiable suite à dissolution

En cas de dissolution l'Assemblée Générale extraordinaire nomme un ou plusieurs commissaires pris ou non en son sein, dont un administrateur de la fédération départementale ou territoriale, non membre de l'association ; ceux-ci disposent des pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'actif et au règlement du passif.

L'actif net sera attribué à la fédération départementale ou territoriale d'appartenance, ou à défaut à la fédération régionale ou nationale, qui sera chargée de la mobilisation des fonds au profit du Mouvement Familles Rurales ou de la redistribution à une ou plusieurs associations Familles Rurales.

Titre VII – Dispositions finales

► Article 35 – Arrêts – Transfert d'activité

Toute décision d'arrêt ou de transfert d'une activité, ayant un impact sur l'emploi au sein de l'association, doit faire l'objet d'une information préalable du Conseil d'Administration de la fédération départementale ou territoriale au moins trois mois avant la date éventuelle d'arrêt ou de transfert.

Elle ne peut être prise qu'en Assemblée Générale Ordinaire de l'association. En cas de transfert, priorité doit être donnée à une autre association Familles Rurales ou à la fédération départe-

mentale ou territoriale, les deux parties convenant alors des modalités d'affectation de l'actif et du passif.

► Article 36 – Litige

Tout litige relatif à l'application des présents statuts pourra être porté à la connaissance du Conseil d'Administration de la fédération départementale ou territoriale qui statuera sur les suites à donner.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire réunie

à

le

Nom, prénom, fonction et signature d'au moins deux représentants désignés au sein de l'instance dirigeante :

Nom

Nom

Prénom

Prénom

Fonction

Fonction

Signature

Signature